



Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Montmorency

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE –FRATERNITE

MAIRIE D'ANDILLY – MAIRIE DE MARGENCY



DF/AL/81/2022

**ARRÊTE - TEMPORAIRE - DE CIRCULATION & DE STATIONNEMENT -
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE
CARREFOUR RUE CHARLES DE GAULLE / RUE GAËTAN PIROU / RUE HENRI DUNANT**

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise),
Le Maire de la Commune de MARGENCY (Val d'Oise)

- Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
Vu, la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,
Vu, la permission de voirie avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée,

Considérant, la demande d'arrêté de police de circulation émanant de l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité - 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour les travaux de de réfection de voirie au carrefour des rues Charles de Gaulle et Gaëtan Pirou à Andilly et des rues Charles de Gaulle et Henri Dunant à Margency réalisés pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FAYOLLE, sise au 30 rue de l'Egalité - 95230 Soisy-sous-Montmorency est autorisée à effectuer **du lundi 31 octobre 2022 au jeudi 3 novembre** les travaux précités, rues Charles de Gaulle et Gaëtan Pirou à Andilly et des rues Charles de Gaulle et Henri Dunant à Margency.
- ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux de 9h00 à 17h30, toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.
Le libre accès aux propriétés riveraines devra être respecté.
Une signalisation adéquate sera installée par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle de la police municipale. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires.
- ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, de 9h00 à 17h30, la circulation sera interdite sauf aux riverains sur la rue Charles de Gaulle depuis le carrefour avec la rue du Président Paul Doumer jusqu'au carrefour avec la RD144 (route de Montmorency). Une signalisation

adéquate sera mise en place afin de garantir la sécurité publique.

Une déviation sera mise en place via la commune de Margency par les rues Roger Salengro et rue du Château pour les véhicules en provenance ou en direction d'Eaubonne et de Margency circulants depuis ou vers Domont.

Une déviation sera mise en place via la commune d'Andilly par les rues Philippe Lebel, ruelle Gouffé, rue Gaëtan Pirou, rue de Bleury, route de Montmorency pour les véhicules en provenance ou en direction de Soisy-sous-Montmorency et d'Andilly circulants depuis ou vers Domont.

Une signalisation indiquant que la rue Charles de Gaulle est barrée à la circulation sera mise en place au niveau du carrefour rue Charles de Gaulle/rue du Président Paul Doumer, et rue Charles de Gaulle/route de Montmorency (RD144).

Cette signalisation devra rester en place jusqu'à la réalisation des enrobés/fin de travaux.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge de l'entreprise mandatée pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. Cette signalisation devra rester en place jusqu'à la fin des travaux (application des enrobés définitifs)

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et du manuel du Chef de Chantier sur la signalisation. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

ARTICLE 6 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution devront être respectées, à savoir :

- sous chaussée :
 - sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ;
 - découpage des enrobés à la scie ; 5 à 6 cm de béton bitumineux de porphyre à chaud 0/10 ;
 - joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.

ARTICLE 7 : L'entreprise Fayolle portera une attention particulière :

- Au bon scellement des ouvrages sous peine de reprise ultérieure
- A la reprise de la structure à l'identique de l'existant (pas de création de point faible ou inversement dur) : respect des matériaux et des épaisseurs existants (BBSG 0/10 noir classe 2, Grave ciment 0/20 dosée à 4% sur 15 à 20 cm, grave naturelle recyclée 0/31.5 dosée à 3% de liant sur 30 cm)
- A l'application définitive des enrobés de chaussée 0/10 sans délai suite au remblayage avec une largeur de découpe du Béton Bitumineux de 1 mètre minimum, découpes droites dans tous les cas
- Au respect de l'épaisseur des enrobés chaussée 6/7 cm (5/6 cm compacté selon existant)
- A la mise en place de l'émulsion et porphyre pour les joints sans délai
- A la dépose/repose des bordures / caniveaux avec massif de fondations et joints au mortier
- au respect de l'écoulement du fil d'eau du caniveau pendant et après travaux

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, une (1) semaine avant le début des travaux par l'entreprise et demeurer en place durant toute la période d'intervention. **Les riverains de la rue du Président Paul Doumer devront être prévenus par distribution dans les boîtes aux lettres d'un document indiquant les travaux.**

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Syndicat EMERAUDE,
Transdev, SDIS d'Eaubonne, Communauté d'agglomération de la Plaine Vallée –
Service Voirie
Notifié à : Fayolle

Fait à Andilly, le 28 septembre 2022

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Thierry BRUN

Maire de Margency



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIE le : _____

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.